

**OFFICE NOTARIAL
REPUBLIQUE**

78, rue de la République
97200 FORT-DE-FRANCE

Parking : Cour Perrinon

Téléphone : 05 96 63 30 03
Télécopie : 05 96 63 67 94
E.Mail : office.constantin@notaires.fr



Société à responsabilité limitée
RCS Fort-de-France 345 248 652
Siret 345 248 652 00017

Monique CONSTANTIN
Notaire Associé

Gaelle CONSTANTIN
Notaire
Alix JEAN-MARIE ISOLA
Notaire

Roméo VULCAIN : Expertise et gestion
immobilières / 0596 63 20 20 / 0696 241 365
Négociation immobilière 0596 63 30 03 / 0696
241 365
Paul G. CONSTANTIN : Conseil Patrimonial
Service droit des affaires et des sociétés

MONSIEUR LE PRÉFET
Préfecture de la Martinique
Rue Victor Sévère
97200 FORT DE FRANCE



Dossier suivi par
Monique CONSTANTIN
Monique.constrantin@notaires.fr

Fort de France, le 22 février 2019

NOTORIETE ACQUISITIVE EUSTACHE Séverin
112253 /MIC /ACO /

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : Demande de publication de l'extrait de l'acte de notoriété acquisitive

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de vous remettre sous ce pli, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret d'application n° 2017-1802 du 28 décembre 2017, entré en vigueur le 1er janvier 2018, un extrait de l'acte contenant notoriété prescriptive reçu en notre office, le 12 Mars 2020 aux termes duquel figurent les éléments requis, savoir :

- L'identité de la personne bénéficiaire,
- Les éléments d'identification de l'immeuble possédé,
- Et la mention permettant de rappeler le cadre légal du **premier alinéa de l'article 35-2 de la loi n°2009-594 du 27 mai 2009.**

Cet extrait précise également que le bénéficiaire revendique la propriété de l'immeuble au titre de la la prescription acquisitive en application de l'article 2272 du Code civil.

Je vous vous prie de bien vouloir :

- procéder à la publication dudit extrait sur le site Internet de la préfecture de la Région Martinique, pendant une durée de cinq ans.
- me faire parvenir un certificat de publication.

Dans l'attente,

Veillez croire, Monsieur le Préfet en l'assurance de ma haute considération.

Maître Monique CONSTANTIN

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop at the top, a vertical line extending downwards, and a horizontal line crossing the vertical line near the bottom.

**Avis d'affichage d'un acte de Notoriété Prescriptive
de l'article 2 du décret d'application n° 2017-1802 du 28 décembre 2017,
entré en vigueur le 1er janvier 2018**

Je soussigné

Maître Monique CONSTANTIN, Notaire associé de la société « OFFICE NOTARIAL RÉPUBLIQUE », société à responsabilité limitée unipersonnelle, titulaire d'un office notarial à FORT DE FRANCE, soussigné,

Déclare avoir reçu, en mon étude, le 12 Février 2020, un acte de Notoriété Prescriptive.

Aux termes dudit acte, a été constatée la prescription prescriptive au profit de :

Monsieur Séverin **EUSTACHE**, Retraité, et Madame Adélaïde **LIMIER**, Retraîtée, son épouse, demeurant ensemble à SAINT-PIERRE (97250) Rue d'Orange.

Monsieur est né à LE CARBET (97221) le 30 janvier 1920,

Madame est née à FORT DE FRANCE (97200) le 3 octobre 1927.

Mariés à la mairie de SAINT-PIERRE (97250) le 30 décembre 1961 sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité Française.

Madame est de nationalité Française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

sont présents à l'acte.

Observation étant ici faite que Monsieur Séverin EUSTACHE est depuis décédé à SAINT-PIERRE (MARTINIQUE), le 23 Mai 1986.

Du **BIEN IMMOBILIER** ci-après désigné :

A SAINT-PIERRE (MARTINIQUE) 97250 Rue d'Orange,

Une parcelle de terrain sur laquelle repose une maison d'habitation de type F3.

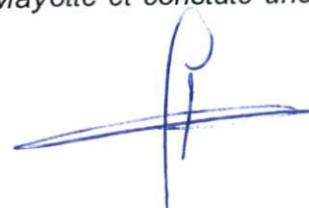
Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
A	655	Rue d'Orange	00 ha 01 a 20 ca

Lequel revendique la propriété dudit immeuble, au titre de la prescription acquisitive en application des dispositions de **l'article 2272 du Code civil.**

Ledit acte de notoriété a été établi en application du **premier alinéa de l'article 35-2 de la loi n°2009-594 du 27 mai 2009** pour le développement économique des outre-mer selon lequel :

« *Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une*



possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier. »

Fait à l'Office Notarial Le

13 Mars 2020

